

défaut de ces affidavit, le surintendant général, s'il décide en faveur de l'impétrant, après un examen de la preuve, peut, par l'article 110, accorder à cet Indien un billet de location pour la terre qu'il occupe. Ensuite, par l'article 112, il faut qu'il se soit écoulé trois ans pour que l'Indien ait droit à l'émancipation, mais ce sont là des procédés qui paraissent lents et encombrants. Les modifications que ce comité propose, porte qu'après le rapport fait par le bureau en question en vertu du paragraphe 2, l'on procédera de la manière qui suit:

Sur le rapport du surintendant général déclarant qu'un sauvage homme ou femme, majeur de 21 ans est capable d'émancipation, le Gouverneur en conseil peut ordonner sur le champ que ce sauvage sera et deviendra émancipé à l'expiration de deux ans à partir de la date de cet ordre, ou à cette date elle-même si le sauvage le demande, et, à partir de la date de cette émancipation les dispositions de la loi des sauvages ou de tout autre loi établissant des distinctions entre les droits légaux, privilèges, incapacités ou obligations des Indiens et de ceux des autres sujets de Sa Majesté cesseront de s'appliquer à cet Indien ou à ses enfants mineurs non mariés, ou, dans le cas d'un Indien marié, à sa femme et tout semblable Indiens aura à l'avenir avec sa femme et ses enfants, la possession et la jouissance de tous les pouvoirs, droits et privilèges légaux des autres sujets de Sa Majesté, et il ne sera plus considéré comme étant Indien au sens des lois relatives aux sauvages.

Pour résumer la chose brièvement, je dirai que cette disposition signifie simplement que, dans le cas d'un sauvage capable d'émancipation, le bureau fait un examen de l'affaire et, le rapport étant favorable, le surintendant général émet un ordre; puis, au bout de deux ans l'Indien est émancipé. Si, cependant, il en exprimait lui-même le désir, il peut être émancipé en tout temps avant l'expiration des deux ans. Si cette disposition devait naturellement amener l'émancipation générale des Indiens malgré eux, il pourrait y avoir beaucoup à dire contre cela, mais personne ne témoigne d'une pareille intention. Par un autre article, le désir de l'Indien lui-même un élément dans la détermination de son aptitude.

Nous commençons par le rapport, et ce rapport indique si l'Indien désire lui-même être émancipé. Il indique s'il en est capable dans l'opinion du bureau. S'il l'est, sans néanmoins désirer que la chose ait lieu sur-le-champ, l'ordre demeure sans effet pendant une période de deux années, au cours desquelles l'Indien peut soumettre au ministère les observations qu'il lui plaira. Notre rapport recom-

mande au Gouvernement de bien vouloir examiner l'à-propos de modifier les règles de la Chambre de façon à établir un comité permanent pour les affaires indiennes. Si cette recommandation est suivie, et que l'on établisse un tel comité, tout Indien pourra lui soumettre sa plainte, et, même au cas où les règles ne seraient pas changées, l'affaire peut certainement être traitée de la manière qu'il faut. Il est donc juste de dire que nul Indien ne sera émancipé malgré lui, à moins qu'il ne soit manifestement capable d'émancipation. Comme je l'ai dit, au reste, pourquoi les Indiens qui travaillent dans des usines à Montréal, à Brantford ou autres lieux, où ils gagnent de six à neuf dollars par jour, ne seraient-ils pas entourés de la même protection que l'on accorde aux pupilles de l'Etat. Ces sauvages prennent place parmi les autres habitants de ce pays. Ils sont, à tous égards, dans la même position que les blancs. Tous ceux qui ont comparu devant le comité ont exprimé le désir de se mêler aux blancs le plus tôt possible. Nulle bonne raison ne peut être alléguée contre l'émancipation obligatoire de sauvages qui s'emploient de la manière que j'ai indiquée. A moins, donc de pouvoir établir par les dossiers du ministère, ou par des preuves soumises au comité que l'administration se prépare à émanciper malgré eux les Indiens incapables d'émancipation, il me semble que l'on ne devrait pas s'opposer à cette proposition.

L'hon. M. MEIGHEN: Je désire proposer que, dans la phrase que le sous-comité demande que l'on ajoute, les mots "ou à la date de cet ordre" soient changés en ceux de "ou plus tôt". Je crains qu'avec le texte actuel, l'émancipation ne prenne effet soit au bout de deux ans à partir de l'ordre, soit à sa date même, et en aucun autre temps. Ce ne devait pas être l'intention du comité, puisque le bon sens s'y oppose. L'intention du législateur n'est pas que l'on attende nécessairement deux ans, mais, si l'Indien désire que la chose ait lieu plus tôt, elle pourra se faire en tout temps à partir de la date de l'ordre et avant l'expiration des deux années.

M. BOYS: Je crois que le ministre se trompe sur le sens de la disposition. L'ordre en vertu duquel l'émancipation a lieu est donné immédiatement après que le rapport est fait. L'ordre n'est pas daté comme à deux années de là, mais comme de sa date. Le texte que nous avons ici porte: "ou à la date de cet ordre si l'Indien demande." Or, supposons que l'ordre soit